

Objectif 2023

Annexes de la charte du Parc naturel régional des Ardennes



Une autre vie s'invente ici ...

Rappel

Les annexes font partie intégrante de la Charte du Parc. La circulaire du 15 juillet 2008, relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en oeuvre de leurs chartes, rappelle que conformément à l'article R. 333-3-3° du Code de l'environnement, les annexes se composent :

- de la liste des communes figurant dans le périmètre d'étude, initié et modifié par la Région : dans le cas du Parc naturel régional des Ardennes, il n'y a pas eu de modification du périmètre ;
- de la liste des collectivités ayant approuvé la charte, avec un tableau et une carte schématique des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- des statuts du syndicat mixte de gestion, chargé de mettre en oeuvre la Charte ;
- de l'emblème figuratif propre au Parc, dans le respect de la charte graphique établie par la Fédération des parcs naturels régionaux de France.

Sommaire

Liste des communes du périmètre d'étude	4
Liste des collectivités ayant approuvé la charte	5
Carte de synthèse du périmètre d'étude	
et des communes ayant approuvé la Charte	8
Carte des EPCI à fiscalité propre	9
Statuts du syndicat mixte de gestion	10
Emblème figuratif du Parc	19

Liste des communes du périmètre d'étude

Toutes ces communes appartiennent au Département des Ardennes :

- Anchamps
- Antheny
- Aouste
- Arreux
- Aubigny-les-Pothées
- Aubrives
- Auge
- Auwillers-les-Forges
- Blanchefosse-et-Bay
- Blombay
- Bogny-sur-Meuse
- Bossus-lès-Rumigny
- Bourg-Fidèle
- Brognon
- Cernion
- Champlin
- Charnois
- Chilly
- Chooz
- Cliron
- Deville
- Estrebay
- Étalle
- Éteignières
- Fépin
- Flaignes-Havys
- Fligny
- Foisches
- Fromelennes
- Fumay
- Gespunsart
- Girondelle
- Givet
- Gué-d'Hossus
- Ham-les-Moines
- Ham-sur-Meuse
- Hannappes
- Harcy
- Hargnies
- Haudrecy
- Haulmé
- Haybes
- Hierges
- Joigny-sur-Meuse
- La Férée
- La Neuville-aux-Joûtes
- Laifour
- Landrichamps
- Laval-Morency
- Le Châtelet-sur-Sormonne
- Le Fréty
- L'Échelle
- Lépron-les-Vallées
- Les Hautes-Rivières
- Les Mazures
- Liart
- Logny-Bogny
- Lonny
- Marby
- Marlemont
- Maubert-Fontaine
- Montcornet
- Monthermé
- Montigny-sur-Meuse
- Murtin-et-Bogny
- Neufmanil
- Neuville-lez-Beaulieu
- Nouzonville
- Prez
- Rancennes
- Regniowez
- Remilly-les-Pothées
- Renwez
- Revin
- Rimogne
- Rocroi
- Rouvroy-sur-Audry
- Rumigny
- Saint-Marcel
- Sécheval
- Sévigny-la-Forêt
- Signy-le-Petit
- Sormonne
- Taillette
- Tarzy
- Thilay
- Tournavaux
- Tournes
- Tremblois-lès-Rocroi
- Vaux-Villaine
- Vireux-Molhain
- Vireux-Wallerand

Liste des collectivités ayant approuvé la Charte

Ont approuvé la Charte :

- Le Conseil régional de Champagne-Ardenne,
- Le Conseil général des Ardennes,
- Toutes les Communautés de communes du périmètre d'étude :
 - La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse,
 - La Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit,
 - La Communauté de communes de la Thiérache ardennaise,
 - La Communauté de communes des Plaines et forêts de l'ouest ardennais,
 - La Communauté de communes Meuse et Semoy,
 - La Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne,
- La Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne,
- 91 communes sur les 92 du périmètre d'étude, à savoir :

Anchamps	hors EPCI au 1 ^{er} juillet 2010
Antheny	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Arreux	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Aubigny-les-Pothées	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Aubrives	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Auge	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Auwillers-les-Forges	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Blanchefosse-et-Bay	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Blombay	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Bogny-sur-Meuse	Communauté de communes Meuse et Semoy
Bossus-lès-Rumigny	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Bourg-Fidèle	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Brognon	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Cernion	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Champlin	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Charnois	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Chilly	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Chooz	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

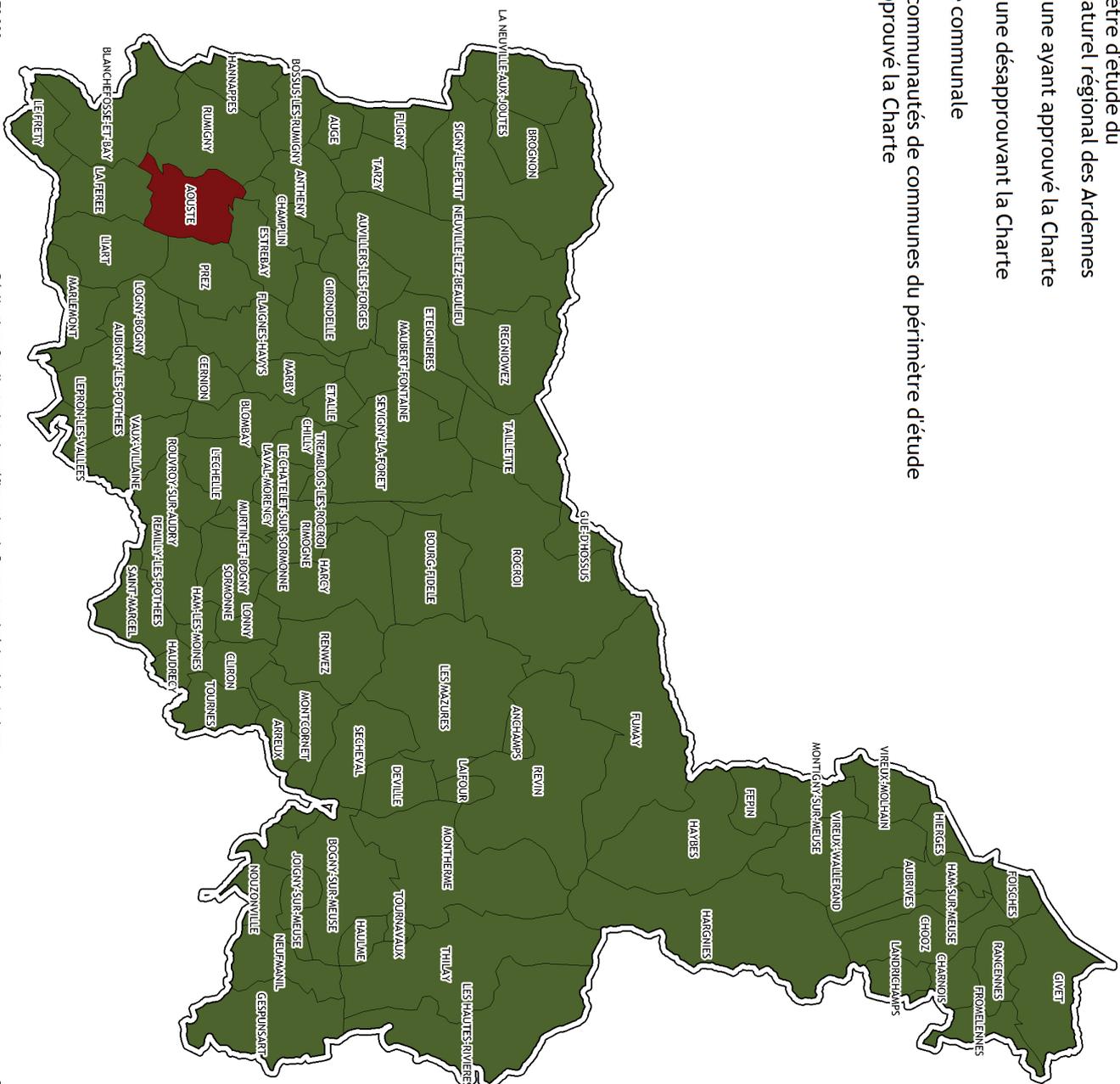
Cliron	Communauté de communes des Plaines et forêts de l'ouest ardennais
Deville	Communauté de communes Meuse et Semoy
Estrebay	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Étalle	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Éteignières	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Fépin	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Flaignes-Havys	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Fligny	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Foischés	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Fromelennes	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Fumay	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Gespunsart	hors EPCI au 1 ^{er} juillet 2010
Girondelle	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Givet	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Gué-d'Hossus	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Ham-les-Moines	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Ham-sur-Meuse	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Hannappes	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Harcy	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Hargnies	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Haudrecy	Communauté de communes des Plaines et forêts de l'ouest ardennais
Haulmé	Communauté de communes Meuse et Semoy
Haybes	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Hierges	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Joigny-sur-Meuse	Communauté de communes Meuse et Semoy
La Férée	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
La Neuville-aux-Joûtes	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Laifour	Communauté de communes Meuse et Semoy
Landrichamps	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Laval-Morency	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Le Châtelet-sur-Sormonne	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Le Fréty	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
L'Échelle	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Lépron-les-Vallées	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Les Hautes-Rivières	Communauté de communes Meuse et Semoy
Les Mazures	Communauté de communes des Plaines et forêts de l'ouest ardennais
Liart	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Logny-Bogny	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise

Lonny	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Marby	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Marlemont	hors EPCI au 1 ^{er} juillet 2010
Maubert-Fontaine	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Montcornet	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Monthermé	Communauté de communes Meuse et Semoy
Montigny-sur-Meuse	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Murtin-et-Bogny	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Neufmanil	hors EPCI au 1 ^{er} juillet 2010
Neuville-lez-Beaulieu	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Nouzonville	Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne
Prez	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Rancennes	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Regniowez	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Remilly-les-Pothées	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Renwez	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Revin	hors EPCI au 1 ^{er} juillet 2010
Rimogne	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Rocroi	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Rouvroy-sur-Audry	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Rumigny	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Saint-Marcel	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Sécheval	Communauté de communes des Plaines et forêts de l'ouest ardennais
Sévigny-la-Forêt	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Signy-le-Petit	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Sormonne	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Taillette	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Tarzy	Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
Thilay	Communauté de communes Meuse et Semoy
Tournavaux	Communauté de communes Meuse et Semoy
Tournes	Communauté de communes des Plaines et forêts de l'ouest ardennais
Tremblois-lès-Rocroi	Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
Vaux-Villaine	Communauté de communes de la Thiérache ardennaise
Vireux-Molhain	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Vireux-Wallerand	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

Seule Aouste a délibéré défavorablement.

Carte de synthèse du périmètre d'étude et des communes ayant approuvé la Charte

-  Périmètre d'étude du Parc naturel régional des Ardennes
 -  Commune ayant approuvé la Charte
 -  Commune désapprouvant la Charte
 -  Limite communale
- Les 6 communes de communes du périmètre d'étude ont approuvé la Charte

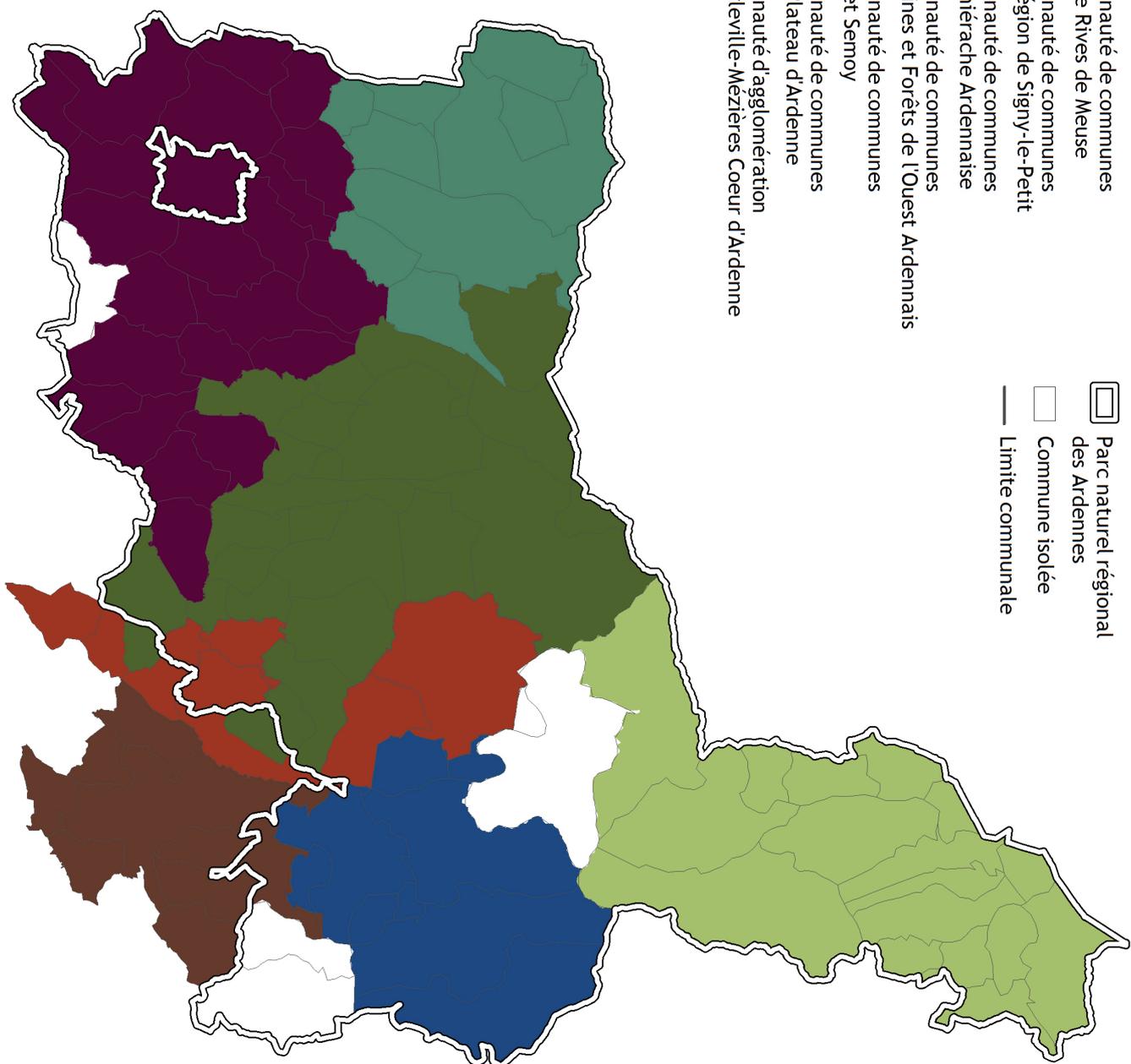


Echelle : 1/270 000

Réalisation : Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Ardennes

Carte des EPCI à fiscalité propre (au 1^{er} juillet 2011)

-  Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
 -  Communauté de communes de la Région de Signy-le-Petit
 -  Communauté de communes de la Thiérache Ardennaise
 -  Communauté de communes des Plaines et Forêts de l'Ouest Ardennais
 -  Communauté de communes Meuse et Semoy
 -  Communauté de communes Val et Plateau d'Ardenne
 -  Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Coeur d'Ardenne
-
-  Parc naturel régional des Ardennes
 -  Commune isolée
 -  Limite communale



Echelle : 1/270 000

Réalisation : Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Ardennes

Source : CRCA 2011

Statuts du syndicat mixte de gestion

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes et des articles L333-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux P.N.R., il est constitué un syndicat mixte dénommé : "SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ARDENNES" dénommé ci-après "le syndicat mixte".

Le syndicat mixte est composé des collectivités ayant approuvé la charte et les présents statuts. Sont concernés :

- la Région Champagne-Ardenne,
- le Département des Ardennes,
- la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardennes, ville porte du P.N.R.,
- les communautés de communes du territoire composées pour tout ou partie de communes membres, dont la liste figure en annexe des présents statuts,
- les communes du département des Ardennes dont la liste figure en annexe des présents statuts.

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte et veille au respect de l'engagement des signataires conformément aux articles L333-1 à L333-4 et R333-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cadre fixé par la charte, il assure également sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Ses domaines d'action sont :

- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte assure la révision et les modifications de la charte dans les conditions prévues par les textes, il gère la marque « Parc naturel régional des Ardennes ».

A cet effet, le syndicat mixte procède ou fait procéder à toute action nécessaire à son objet (études, animations, informations, publications, acquisitions foncières, travaux d'équipements ou d'entretien).

Il accepte :

- d'être mandaté par une ou plusieurs des collectivités ou groupements adhérents au syndicat mixte et agir en leur nom pour effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- de négocier et de porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques ;
- de se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou répondre à des appels à projets ;
- de collaborer par tout moyen (convention et contrat notamment) avec des partenaires, de France ou de Belgique, notamment les communes limitrophes, les établissements publics, la ville-porte, les communes liées par convention, les groupements de communes qui le souhaitent, les autres parcs naturels régionaux pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés.

Article 3 : ADHÉSION, RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

a) Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés pour tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical. Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le comité syndical.

b) Retrait :

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical. La décision est prise à la majorité des deux tiers par le comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 4 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes adhérentes.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Membres délibérants :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :

- collège de la Région Champagne-Ardenne : 5 délégués (dont le Président de la Région ou son représentant, un délégué = 10 voix)
- collège du Département des Ardennes : 5 délégués (dont le Président du Département ou son représentant, un délégué = 10 voix)
- collège de la ville-porte : 2 délégués (un délégué = 1 voix)
- collège du territoire :
 - communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = 1 voix)
 - E.P.C.I. : 1 délégué par EPCI (un délégué = 1 voix)

Un délégué est un représentant désigné par la collectivité à laquelle il appartient, il ne peut délibérer qu'au titre d'un seul collège.

Chaque collectivité du collège du territoire, désigne un titulaire et un suppléant. Le suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire. Seul le titulaire est convoqué, en cas d'empêchement, il lui appartient de prévenir son suppléant.

Les mandats des délégués des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés. Les collectivités procèdent à la désignation de leurs délégués après chaque élection.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que précédemment.

Membres consultatifs :

Ces membres comprennent le représentant désigné par le Conseil Economique Social et Environnemental Régional, un représentant de l'inter consulaire et un représentant désigné par l'association des Amis du Parc. Cette association, partenaire du syndicat mixte, a pour membre des habitants, des usagers, des organismes et associations qui sont concernés par le Parc. Les membres consultatifs précités n'ont pas voix délibérative.

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

a) Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer au Bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances, des participations des membres ;
- de l'approbation des comptes ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement du syndicat ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- de l'établissement et des modifications du règlement intérieur.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

b) Fonctionnement

Le comité syndical, sur décision et convocation du Président, se réunit au siège du syndicat mixte ou dans une des communes du Parc, y compris la ville-porte. Il se réunit au moins deux fois par an en assemblées générales ordinaires. Les séances sont publiques. Néanmoins, le comité syndical peut décider, sur proposition du Président ou d'un quart des membres, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du bureau comme indiqué à l'article 8.

Le comité syndical se réunit en assemblée extraordinaire :

- toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire ;
- lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait d'un membre ;
- pour prononcer la dissolution du syndicat mixte.

Il peut aussi se réunir en assemblée extraordinaire sur demande du Président ou sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. Dans ce dernier cas, la demande portant le motif et les signatures est portée au Président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Les décisions du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le représentant de l'Etat dans la région et le département est invité à participer aux réunions du conseil syndical.

c) Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice, dûment convoqués, est présente, ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 8 : LE BUREAU SYNDICAL

a) Composition

Le Bureau est composé de 14 membres dont un Président et trois vice-présidents.

Le Comité syndical procède à l'élection des membres du Bureau :

- collège de la Région Champagne-Ardenne : 2 délégués détenant chacun 3 voix,
- collège du Département des Ardennes : 2 délégués, détenant chacun 3 voix,
- collège des communes : 6 délégués détenant chacun 1 voix,
- collège des EPCI : 3 délégués détenant chacun 1 voix,
- collège de la ville porte : 1 délégué détenant 2 voix.

Les élections des membres du Bureau s'effectuent par collège à bulletin secret, à la majorité absolue au 1er tour et à défaut la majorité relative s'applique au 2^{ème} tour.

A l'issue de chaque élection (municipale, intercommunale, cantonale, régionale...), il est procédé au remplacement des membres démissionnaires, ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé. En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le représentant du CESER siège au bureau avec avis consultatif.

b) Rôle

En application de l'article 7, sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte de ses décisions à la plus proche des réunions du comité syndical.

c) Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les règles de quorum et de procuration du comité syndical s'appliquent aussi au Bureau.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au Président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de 8 jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires. Le bureau syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, dûment convoqués, est

présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue. Le Président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Article 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. Le Président et les vice-présidents sont élus par le bureau syndical pour une durée de 3 ans.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration générale du syndicat. Il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du syndicat en application du code de l'environnement.

Il nomme aux divers emplois créés par le comité syndical et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le Président nomme le Directeur après avis du bureau.

Article 10 : LE DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Parc :

- il prépare, avec les agents, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante ;
- il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le comité syndical et le bureau ;
- il dirige l'équipe technique avec l'agrément du Président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président ;
- il rend compte de l'activité de ses services au Président.

Le Directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau sur demande du Président.

Article 11 : SIÈGE SOCIAL DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 91 place de Launet 08170 Hargnies.

Article 12 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le comité syndical constitue des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le comité syndical s'appuie sur :

- un conseil scientifique tel que prévu dans la charte du Parc ;
- une conférence territoriale ;
- des commissions, des groupes de travail contribuant à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la charte du Parc, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces organes sont définis dans un règlement intérieur. Ledit règlement sera approuvé par le comité syndical.

Article 13 LES DISPOSITIONS FINANCIERES DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses missions et de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues au code général des collectivités territoriales, ainsi que toute autre recette autorisée par la loi.

a) Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement comprennent les charges de structure, les charges de personnel, les dépenses liées à la réalisation des actions et toutes autres dépenses liées au fonctionnement du syndicat.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les participations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 14 ci-après,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat mixte serait amené à créer,
- les redevances versées par toute personne physique ou morale utilisant la marque déposée,
- toute autre recette exceptionnelle.

b) Investissements

Les dépenses d'investissements sont arrêtées annuellement par le comité syndical, conformément aux objectifs de la charte et aux programmes pluriannuels, en fonction des financements négociés avec les partenaires et des recettes disponibles.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Europe, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipement, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

Article 14 : PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement.

Les contributions des membres sont exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Les contributions annuelles sont basées sur les participations suivantes :

- 1 euro par habitant (valeur 2012 – population légale issue du dernier recensement général de la population publié), pour les communes,
- 0,15 euro par habitant (valeur 2012), la population concernée étant celle des communes de l'EPCI situées dans le périmètre du Parc (population légale issue du dernier recensement général de la population publié), pour les EPCI,
- 3 000 euros pour la ville-porte (valeur 2012),
- 171 000 euros pour le Département (valeur 2012),
- 171 000 euros pour la Région Champagne-Ardenne (valeur 2012).

Le comité syndical décide annuellement de l'évolution des cotisations de ses membres dans le cadre du vote de son budget. Dans le cas où le comité syndical souhaite augmenter les contributions statutaires, il devra soumettre ce projet à la Région Champagne-Ardenne, au Département des Ardennes et à l'ensemble de ses membres.

Article 15 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés par le comité syndical et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des différentes dispositions des présents statuts.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical réuni en assemblée extraordinaire.

Article 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département des Ardennes.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Emblème figuratif du Parc



Explications :

Les éléments présents dans le logo du Parc témoignent de sa richesse et de son identité.

Les vallées esquissent, en arrière plan, des courbes douces et évocatrices des légendes et de la géographie de l'est du territoire.

Au pied, pousse un arbre, dénominateur commun du massif boisé et du bocage présent à l'ouest. Il suggère également le travail de l'homme qui coupe, taille et façonne le bois, et rappelle les enjeux liés au maintien des espaces paysagers et naturels caractéristiques.

L'eau rassemble également le territoire : ruisseau, canal, rivière ou fleuve, parcourent plaines et vallées. La plus connue d'entre-elles, la Meuse, serpente et creuse des méandres inoubliables des manuels de géographie ou des amoureux du paysage. Elle évoque le potentiel touristique du territoire et les liens qui se tissent entre les acteurs locaux, pour converger vers un même objectif.

Enfin, né du cours d'eau, le sanglier est l'emblème incontesté du territoire. Libre, futé et courageux, il se tourne vers l'avenir. Tel le Parc naturel régional des Ardennes, le sanglier est volontaire et déterminé pour mener à bien ses projets.

Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des Ardennes

91 Place de Launet
08170 HARGNIES

tél : 03 24 42 90 57
fax : 03 24 42 90 58
accueil@parc-naturel-ardennes.fr
www.parc-naturel-ardennes.fr

Crédit photo : Philippe PAPIER, Maison de la Thiérache

